

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 29 septembre 2017	N° 2017-575

Convocation du 22 septembre 2017

Aujourd'hui vendredi 29 septembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, Mme Josiane ZAMBON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain ANZIANI à M. Thierry TRIJOLET
M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU
M. Jean-Pierre TURON à Mme Josiane ZAMBON
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle FAORO
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE
Mme Magali FRONZES à M. Yohan DAVID
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Nicolas BRUGERE
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
M. Bernard LE ROUX à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Alain SILVESTRE à M. Benoît RAUTUREAU

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques MANGON à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h30
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 10h25
Mme Anne WALRYCK à M. Michel DUCHENE à partir de 10h20
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h20
M. Erick AOUIZERATE à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h05
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Jean-François EGRON à partir de 12h20
Mme Solène CHAZAL à Mme Elizabeth TOUTON jusqu'à 11h15
Mme Brigitte COLLET à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 12h20
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET jusqu'à 10h40
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Dominique IRIART à partir de 12h20
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE jusqu'à 11h50
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h15
M. Marik FETOUH à Mme Solène CHAZAL à partir de 12h25
M. Nicolas FLORIAN à Mme Cécile BARRIERE à partir de 12h20
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h45
M. Philippe FRAILE MARTIN à M. Didier CAZABONNE à partir de 11h50
Mme Conchita LACUEY à M. Gérard DUBOS à partir de 12h00
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 12h20
Mme Marie RECALDE à Mme Véronique FERREIRA de 10h20 à 10h40 et de 11h30 à 12h15
M. Fabien ROBERT à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Anne-Marie CAZALET à partir de 12h20

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 29 septembre 2017	Délibération
	Direction générale des Territoires Direction du développement et de l'aménagement - Pôle ter Bordeaux	N° 2017-575

**Bordeaux - rue Lucien Faure - Deuxième phase - Co-maîtrise d'ouvrage - Éclairage public -
Participation financière - Convention - Décision - Autorisation**

Monsieur Patrick PUJOL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Comme lors de la requalification de la première phase de la rue Lucien Faure en boulevard urbain (entre les quais et le cours du Raccordement), la deuxième partie de la rue, entre le cours du Raccordement et la place de Latule, nécessite la mise en œuvre d'un aménagement complet de l'espace public incluant l'éclairage public.

Dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, Bordeaux Métropole assure la réalisation de l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie, et notamment les ouvrages d'éclairage public, de compétence communale.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires, a été sollicitée par la Commune de Bordeaux pour participer à la réalisation des ouvrages d'éclairage public de la rue Lucien Faure.

Les travaux d'éclairage public comporteront :

- La création d'un nouveau réseau,
- L'implantation de candélabres.

En application des dispositions de sa délibération cadre n° 2005-0353 du 27 mai 2005, Bordeaux Métropole peut accepter d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement au titre de l'article 2 II de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée, et de verser un fonds de concours au titre de l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifiées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Le coût de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale est, comme dans la 1^{ère} phase, à la charge de la Commune, déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours complémentaire.

Le montant total des travaux d'éclairage à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération est évalué à 452.000 € T.T.C.

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût de ces travaux pour la réalisation de l'opération évaluée à 452.000 € T.T.C.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite du fonds de concours forfaitaire de 89.029,24 € T.T.C.

La Commune sera redevable envers Bordeaux Métropole de 362.970,76 € T.T.C (soit 452.000 € T.T.C – 89.029,24 € T.T.C).

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du CGCT et au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant du fonds de concours pourra également être ajusté car il ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Le financement sera assuré au titre du budget principal compte 458.

Une convention avec la Commune de Bordeaux doit être signée (cf. projet de convention ci-annexée).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de métropole

VU l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, modifié par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5215-26 modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, applicable aux métropoles par l'article 52-17-7

VU la délibération n° 2005-0353 du Conseil de Communauté en date du 27 mai 2005 ;

VU la délibération n° 2017/319 du Conseil municipal de Bordeaux en date du 10 juillet 2017 ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE la requalification en boulevard urbain de la rue Lucien Faure, entre le cours du Raccordement et la place de Latule, nécessite d'être réalisée par une même entité ou collectivité dans un souci de cohérence, pour obtenir une unité de conception ainsi qu'un traitement homogène en terme esthétique et technique.

DECIDE

Article 1 : de recourir à la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de la rue Lucien Faure entre le cours du Raccordement et la place de Latule, incluant l'éclairage public, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi maîtrise d'ouvrage publique, sur le territoire de la Commune de Bordeaux.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée, établie conformément aux dispositions fixées par la convention cadre fixant, d'une part les modalités techniques et financières de réalisation d'ouvrages de compétence communale par Bordeaux Métropole, d'autre part le montant du fonds de concours forfaitaire de Bordeaux Métropole, ainsi que l'ensemble des actes afférents à ladite convention.

Article 3 : de mettre en recouvrement auprès de la Commune de Bordeaux les sommes acquittées par Bordeaux Métropole, déduction faite d'une subvention d'équipement sous forme de fonds de concours forfaitaire de 89 029,24 €.

Article 4 : d'imputer les dépenses et les recettes liées à cette opération, comportant le coût prévisionnel des travaux, la contribution de la Commune de Bordeaux et le fonds de concours, sur les crédits ouverts au budget principal comme suit :

En opération réelles :

- En dépense, le coût prévisionnel de la maîtrise d'ouvrage publique de l'ensemble des travaux d'éclairage public de compétence communale assurés par Bordeaux Métropole, s'imputera au chapitre 458, compte 4581106, fonction 01, pour un montant de 452 000,00 € TTC.
- En recette, la contribution prévisionnelle de la Commune s'imputera au chapitre 458, compte 4582106, fonction 01, pour un montant de 362 970,76 € TTC.

En opération d'ordre :

- La subvention d'équipement prévisionnelle, sous forme de fonds de concours, fera l'objet des écritures suivantes :
 - o En dépense, chapitre 041, compte 204412, fonction 01, pour un montant de 89 029,24 €
 - o En recette, chapitre 041, compte 4582106, fonction 01, pour un montant de 89 029,24 €.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 septembre 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 20 NOVEMBRE 2017	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Patrick PUJOL
PUBLIÉ LE : 20 NOVEMBRE 2017	

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
AMENAGEMENT DE VOIRIE - BORDEAUX
RUE LUCIEN FAURE - 2^{ème} phase**

Entre les soussignés :

- La Commune de Bordeaux, représentée par Monsieur Jean-Louis DAVID, adjoint au Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du .

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur Alain Juppé, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du .

ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, - l'aménagement de la voirie, l'éclairage public et les espaces verts constituant ces travaux étroitement imbriqués - d'optimiser les investissements publics et de limiter la gêne des riverains ou des usagers, que Bordeaux Métropole assure la mise en œuvre de l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires, a été sollicitée par la Commune de Bordeaux pour réaliser les ouvrages d'éclairage public. Il revient donc à Bordeaux Métropole d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des voiries situées sur le territoire de la commune. A ce titre, Bordeaux Métropole a programmé les travaux d'aménagement de la rue Lucien Faure à Bordeaux. Parallèlement, la Ville de Bordeaux reste compétente pour engager les travaux d'éclairage public. L'intervention technique de la Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée (dite loi MOP), modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par le versement d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215.26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1 – PRINCIPE

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, Bordeaux Métropole est sollicitée par la Commune de Bordeaux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de réaménagement de la deuxième phase de la rue Lucien Faure, entre le cours du Raccordement et la place de Latule, pour poursuivre l'aménagement déjà réalisé lors de la première phase qui se situait entre le quai de Bacalan et le cours du Raccordement.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1 – Programme du projet

2-1-1 – Les travaux de voirie

Bordeaux Métropole a en charge la requalification complète de la rue Lucien Faure.

La deuxième phase de travaux, située entre le cours du Raccordement et la place de Latule, s'inscrit dans la continuité de la phase 1.

Les travaux de voirie comprennent :

- L'élargissement de l'emprise de voirie à 40 mètres
- La réalisation de deux voies de circulation de chaque côté
- La création de stationnement longitudinal
- La plantation d'arbres d'alignements et la création de noues et de fosses d'arbres végétalisées
- La réalisation de trottoirs larges et de pistes cyclables
- L'implantation de mobiliers de protection, de confort et d'éclairage.

2-1-2 – Les travaux d'éclairage public

Dans le cadre du projet d'éclairage public validé par la Commune de Bordeaux, la réalisation du réseau prévu comprend, comme dans la 1^{ère} phase :

- La fourniture et la mise en place des gaines et câbles, et
- La confection des socles des candélabres,
- Le câblage général de l'installation avec la reprise du gainage, le raccordement sur le réseau existant et la dépose du réseau abandonné,
- La fourniture et la pose des candélabres qui se répartissent comme suit :
 - 34 candélabres : hauteur 8,50 m à 2 luminaires ($8\text{ m} < h \leq 10\text{ m}$)
 - 8 candélabres : hauteur 4 m à 1 luminaire ($4\text{ m} \leq h \leq 8\text{ m}$)
 - 2 grands mâts d'éclairage : hauteur 15 m ($h > 10\text{ m}$) à 4 ou 5 luminaires

2-2 – Estimation prévisionnelle du projet

2-2-1 – Estimation voirie

La partie des travaux visée à l'article 2-1-1 est estimée à 4.000.000 € TTC.

2-2-2 – Estimation éclairage public

L'évaluation du coût des travaux d'éclairage public est de 452.000 € T.T.C, calculée sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus.

ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION DE BORDEAUX METROPOLE

La mission de Bordeaux Métropole porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
 2. Elaboration des études;
 3. Etablissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune;
 4. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
 5. Notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
 6. Direction, contrôle et réception des travaux ;
 7. Gestion financière et comptable de l'opération ;
 8. Gestion administrative ;
 9. Actions en justice;
- et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du CGCT et pour les besoins de l'opération, Bordeaux Métropole propose à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La Commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans de récolement après exécution, DIUO, certificat de conformité des installations ...), les ouvrages d'éclairage public sont remis en pleine propriété à la Commune.

A cette occasion il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné à Bordeaux Métropole de sa mission.

A compter de ce quitus, le suivi des actions en garantie (notamment de parfait achèvement et décennale) sera assuré par la Commune pour les ouvrages visés à l'article 2-1-2 et par Bordeaux Métropole pour les ouvrages visés à l'article 2-1-1.

La Commune renonce en outre à exercer contre Bordeaux Métropole toute action en responsabilité qui aurait pour fait générateur les missions exécutées par cette dernière à titre gratuit dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention, comme maître d'ouvrage unique et comme maître d'œuvre, y compris les actions spécifiques dont bénéficie le maître d'ouvrage d'une opération de construction.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1

Bordeaux Métropole assure intégralement le financement des travaux qui relèvent de sa compétence (travaux de voirie).

ARTICLE 2 – FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

2-1 – Participation financière

Dans le cas de la création ou de la requalification d'une voie, lorsque la Commune décide de réaliser ou de restructurer des équipements en coordination avec le projet métropolitain, Bordeaux Métropole préfinancera leur mise en place.

Bordeaux Métropole procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine Ø 75, câble Ø 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres qui seront à la charge de la Commune, déduction faite d'un fonds de concours forfaitaire calculé sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème 2016 ci-après :

- 1.820,02 € T.T.C par candélabre $4\text{ m} \leq h \leq 8\text{ m}$,
- 2.047,52 € T.T.C par candélabre $8\text{ m} < h \leq 10\text{ m}$,
- 2.426,70 € T.T.C par candélabre $> 10\text{ m}$,
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1.463,59 € T.T.C par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ces montants ont été obtenus par application de la formule :

$$F_n = F_o \times (I_n / I_o)$$

F_o = Forfait pris en compte en 2005
 I_o = TP12 valeur indice de référence au 01/01/2005
 I_n = TP12 valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année 2016

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date.

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux d'éclairage public.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du CGCT et au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant du fonds de concours pourra être ajusté car il ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Le montant à la charge de la Commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

Lorsque la Commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention métropolitaine, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'éclairage public provisoire phase chantier est à la charge financière de la Commune.

2-2 – Financement

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée (avant appel d'offres) à 376 666,67 €HT soit 452.000 € T.T.C.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite du fonds de concours forfaitaire de 89.029,24 € nets de TVA.

Cette somme correspond au calcul suivant :

- | | |
|--|-------------------|
| - 34 candélabres : hauteur 8,50 m à 2 luminaires ($8\text{ m} < h \leq 10\text{ m}$) | 69.615,68 € T.T.C |
| - 8 candélabres : hauteur 4 m à 1 luminaire ($4\text{ m} \leq h \leq 8\text{ m}$) | 14.560.16 € T.T.C |
| - 2 grands mâts d'éclairage : hauteur 15 m ($h > 10\text{ m}$) à 4 ou | |
| - 5 luminaires | 4.853,40 € T.T.C |

La Commune sera redevable à titre prévisionnel, envers la Métropole de 362.970.76 € TTC (soit 452.000 € T.T.C – 89.029,24 € T.T.C). Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par Bordeaux Métropole lors du paiement du coût de l'opération (évaluée à 75 333,33€) dans la mesure où Bordeaux Métropole ne peut se voir rembourser celle-ci.

Le montant à la charge de la Commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

La Commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux, conformément au point 5 de l'article 3 du chapitre I ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la Commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M 57, Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 5 – Fonds de compensation sur la taxe de la valeur ajoutée (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du FCTVA puisque les dépenses réalisées par la Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Métropole lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 – PAIEMENTS DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

6-1 - Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

6-2 - Modalités de paiement de la part communale

Conformément aux dispositions de l'article 2 « Financement », la Commune sera redevable envers la Métropole d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Métropole, Receveur de Bordeaux Métropole, de la façon suivante :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par Bordeaux Métropole d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

**Pour la Commune de Bordeaux,
L'Adjoint au Maire**

**Pour Bordeaux Métropole,
Le Président**

Monsieur Jean-Louis David

Monsieur Alain Juppé

ANNEXE 1

Aménagement de la rue Lucien Faure Commune de Bordeaux Travaux d'éclairage public

Estimation forfaitaire de la participation financière de Bordeaux Métropole pour la Commune de Bordeaux

Type	Forfait 2016	Quantité	total
Candélabre $4\text{ m} \leq h \leq 8\text{ m}$	1820,02 € T.T.C	8	14.560,16 € T.T.C
Candélabre $8\text{ m} < h \leq 10\text{ m}$	2047,52 € T.T.C	34	69.615,68 € T.T.C
Candélabre $> 10\text{ m}$	2426,70 € T.T.C	2	4.853,40 € T.T.C
TOTAL TTC			89.029,24 € T.T.C

ANNEXE 2

Aménagement de la rue Lucien Faure 2^{ème} phase Commune de Bordeaux Travaux d'éclairage public

Calcul de la part prévisionnelle due par la Commune de Bordeaux

Travaux génie civil et raccordements	TOTAL
Montant prévisionnel HT travaux éclairage public réalisés par Bordeaux Métropole (1)	376.667,00 €
Montant TVA (20 %) (2)	75.333,00 €
Montant prévisionnel T.T.C travaux éclairage public réalisés par Bordeaux Métropole	452.000,00 €
Estimation forfaitaire T.T.C de la participation financière de Bordeaux Métropole (voir annexe 1) (3)	89.029,24 €
Montant prévisionnel T.T.C dû par la commune de Bordeaux (total = 1 + 2 – 3)	362.970,76 €

